

Rubrique: Construction, territoire, énergie et transports
Sous-rubrique: Mise en consultation publique des plans
Date de publication: KABVS 23.02.2026
Visible par le public jusqu'au: 23.02.2027
Numéro de publication: BA-VS10-0000001171

Entité de publication

Canton du Valais - Service du développement territorial, Kanton Wallis - Dienststelle für Raumentwicklung, Avenue du Midi 18, 1951 Sion

Sur mandat de:

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,
Franz Ruppen

Mise en consultation publique des plans – Mise à l'enquête publique de la zone réservée cantonale de la commune de Grimisuat, Grimisuat

Titre de la mise à enquête des plans

Mise à l'enquête publique de la zone réservée cantonale de la commune de Grimisuat

Moyen de droit / Consultation

Le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement rend notoire que le Conseil d'État a décidé, en séance du 28 janvier 2026, sur demande de la Commune de Grimisuat, d'instituer une zone réservée cantonale, au sens de l'art 21 al. 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT). Cette zone réservée cantonale s'étend sur un périmètre exactement délimité sur le plan et le rapport justificatif déposés et mis à l'enquête publique auprès du Service du développement territorial, ainsi qu'auprès de l'administration communale de Grimisuat.

Le périmètre mis en zone réservée cantonale est situé dans le secteur « Les Ecouennes ».

Le but poursuivi par la zone réservée cantonale est de permettre, à l'intérieur de cette zone réservée, une adaptation du plan d'affectation et de la réglementation y relative, afin de garantir une mise en œuvre adéquate des exigences de la LAT révisée (art. 8a et 15 LAT). À l'intérieur de la zone réservée, rien ne sera entrepris qui puisse entraver ou compromettre le but poursuivi par la zone réservée cantonale tendant à assurer la mise en œuvre des exigences de la LAT.

La zone réservée cantonale est prévue pour une durée de 5 ans. Elle entre en force dès la publication dans le bulletin officiel de la décision du Conseil d'État l'instituant (art. 19 al. 1 LcAT).

Tout recours éventuel contre la décision de zone réservée cantonale doit être adressé directement par écrit sous pli recommandé auprès du Tribunal Cantonal dans les trente jours dès la présente publication (art. 21 al. 3 LcAT). Le mémoire de recours doit être

motivé et signé (art. 48 LPJA). L'effet suspensif est retiré à titre préventif (art. 51 al. 2 LPJA).

Franz Ruppen, Conseiller d'Etat

Point de contact

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier auprès du Service du développement territorial sur rendez-vous ou auprès de l'administration communale de Grimisuat durant les heures d'ouverture officielles du bureau communal. Les documents se trouvent également sur le site internet du SDT à l'adresse suivante :

www.vs.ch/web/sdt/zrc-consultation.

Délai

Expiration du délai: 25.03.2026